



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 23/JG/712

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

##### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** le chantier de construction d'une résidence réalisé par les entreprises visées ci-dessous pour le compte de l'OPAC,

**VU** le constat de voirie,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions d'accès au chantier tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre du chantier susvisé, et de façon à procéder à la livraison puis à l'évacuation d'engins de chantier à fort gabarit ainsi qu'à l'acheminement de matériels et matériaux, les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO **sont autorisées à faire circuler des véhicules poids lourds à fort tonnage : square Ulysse Rouchon, rue Vibert (1ère partie) et rue Jean Barthélemy jusqu'à la parcelle n° AY 444, dans le sens normal de circulation ainsi qu'en sens inverse, le vendredi 21 avril 2023 de 7h à 17h.**

Les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO ne pourront en aucun cas faire circuler deux poids lourds en même temps et devront respecter scrupuleusement les horaires susvisés. Elles pourront aussi quitter les lieux par la portion de voie de la rue Jean Barthélemy reliant la rue Ronzade, puis descendre rue Ronzade.

**ARTICLE 2** – Pour faciliter les opérations susvisées, le stationnement sera interdit à tous véhicules, le vendredi 21 avril 2023 de 7h à 17h, sur les trois 1<sup>ers</sup> emplacements situés à l'entrée de la rue Vibert ; sur les deux 1<sup>ers</sup> emplacements situés à l'entrée de la rue Jean Barthélemy ainsi que sur les deux 1<sup>ers</sup> emplacements situés dans cette dernière rue, sur la portion de voie susvisée.

**ARTICLE 3** – Les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO posteront un signaleur le long des voies visées à l'article 1 lors de chaque départ d'un poids lourd en sens inverse. Ce signaleur sera chargé de régler la circulation et d'assurer des conditions optimales de sécurité à l'ensemble des usagers. Il sera muni d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange), sera en possession du présent arrêté municipal et aura à sa disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations.

**ARTICLE 4** – Les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO prendra toutes dispositions pour :

- installer des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés 24h avant le début du chantier et entretenir cette signalisation durant toute la semaine,
- garantir l'accès des riverains,
- maintenir en permanence la circulation des automobilistes,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons sur l'ensemble des voies susvisées.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/714

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Amélie GROLET, 5 boulevard Montferrand, 43000 AIGUILHE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, **Madame Amélie GROLET** est autorisée à stationner **un fourgon sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 21 boulevard Maréchal Fayolle, le dimanche 30 avril 2023 de 9h00 à 19h00.**

**ARTICLE 2** – Madame Amélie GROLET prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Madame Amélie GROLET déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Amélie GROLET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/723

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Laura LECONTE, 4 rue des Tanneries, 43000 LE PUY EN VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, **Madame Laura LECONTE** est autorisée à stationner **un véhicule sur un emplacement** de stationnement situé **rue Dolaizon, au plus près du n° 9, le mardi 2 mai 2023 de 7h00 à 19h00.**

**ARTICLE 2** – Madame Laura LECONTE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Madame Laura LECONTE déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Laura LECONTE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 avril 2023

P/Le Maire,

Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/726

## OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise «**Les Déménageurs Bretons**» est autorisée à stationner comme suit :

- **Du mardi 2 au mercredi 3 mai 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 18h00, pour le chargement : un fourgon**, immatriculé AJ-435-AE, **sur un emplacement** de stationnement payant **ainsi qu'un monte-meubles à cheval sur le trottoir et sur un emplacement** de stationnement payant, au droit du **n° 17 place Michelet**.

- **Le mercredi 3 mai 2023 de 7h00 à 18h00, pour la livraison : un fourgon**, immatriculé AJ-435-AE, **ainsi qu'un monte-meubles sur trois emplacements** de stationnement payant, au droit des **n° 29 à 35 rue des Farges**.

**ARTICLE 2** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant chaque intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé lors de chaque intervention,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation pendant toute le déménagement.

**ARTICLE 3** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon, sur le monte-meubles et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/729

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise CHAPUIS MENUISERIE, 210 rue de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation sis au n° 6 rue Grangevieille, l'entreprise **CHAPUIS MENUISERIE** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **EE-920-FA**, **sur un emplacement** de stationnement payant situé **rue Pannessac, au plus près du chantier, le jeudi 20 avril 2023 de 7h45 à 18h00.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise CHAPUIS MENUISERIE prendra toute disposition pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – L'entreprise CHAPUIS MENUISERIE déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHAPUIS MENUISERIE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/730

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Mathis LHORT, 4 rue Saint-Jacques, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un emménagement, **Monsieur Mathis LHORT** est autorisé à stationner **un véhicule** à cheval sur le cheminement piéton et la chaussée, **au droit du n° 4 rue Saint-Jacques, le samedi 29 avril 2023 de 15h00 à 20h00 puis le dimanche 30 avril 2023 de 10h00 à 19h00.**

**ARTICLE 2** – Monsieur Mathis LHORT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile rue Saint-Jacques.

**ARTICLE 3** – Monsieur Mathis LHORT déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Mathis LHORT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/731

**Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25/11/2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public, **Considérant** la demande présentée par la SARL ORFEUVRE, 20 avenue de la Pause, Fay la Triouleyre, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux des professionnels en centre-ville tout en garantissant la sécurité des usagers du domaine public,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de toiture, la SARL ORFEUVRE est autorisée à stationner un camion-grue et un fourgon boulevard Bertrand de Doue, au droit du n° 58, du lundi 24 avril au mercredi 3 mai 2023, hors 28 avril, hors week-end et hors jour férié, chaque jour de 8h30 à 17h.

**ARTICLE 2** – Durant les travaux susvisés, du lundi 24 avril au mercredi 3 mai 2023, hors 28 avril, hors week-end et hors jour férié, les mesures suivantes seront mises en place par la SARL ORFEUVRE chaque jour de 8h30 à 17h :

- le couloir situé du côté des n° pairs sera neutralisé et la circulation automobile sera alternée à l'aide de feux tricolores à hauteur du n° 58 boulevard Bertrand de Doue,
- le trottoir sera interdit à la circulation piétonne au droit du n° 58 boulevard Bertrand de Doue.

**L'entreprise EGEV réglera à l'orange clignotant les feux de circulation du carrefour Doue / Brugherio**

**ARTICLE 3** – L'entreprise ORFEUVRE prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalisation spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre des travaux, à emprunter le trottoir opposé,
- créer une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck à hauteur de l'intervention,
- libérer le domaine public de toute occupation chaque soir dès 17h,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

**ARTICLE 4** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise ORFEUVRE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour et par véhicule, soit : → 3,87 € x 6 jours x 2 véhicules = **46,44 €**.

**ARTICLE 5** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise ORFEUVRE devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 6** – L'entreprise ORFEUVRE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue, sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ORFEUVRE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

## SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 23/LC/734

### OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

#### Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise SABY CHARPENTES, 50 ZA de Nolhac, 43350 SAINT-PAULIEN,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de ravalement de façades, l'entreprise **SABY CHARPENTES** est autorisée à installer un **échafaudage sur pieds, sur le trottoir**, et à stationner un **camion-grue ainsi qu'un fourgon**, immatriculé **EW-507-EF**, **sur la voie de circulation, au droit du n° 11 rue de la Gazelle**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche. **Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.**

3 - **L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la circulation automobile de manière alternée et la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé et garantira l'accès aux riverains et aux commerçants voisins ;**

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du jeudi 20 avril au vendredi 5 mai 2023 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

**ARTICLE 3** – **Pendant toute la durée du chantier, du jeudi 20 avril au vendredi 5 mai 2023 inclus**, chaque jour de 8h00 à 19h00, **le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les trois emplacements situés en face des n° 10, 12 et 14 rue de la Gazelle.** Ces emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile.

**ARTICLE 4** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **SABY CHARPENTES** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour et par emplacement, soit : → 3,87€ x 11 jours x 3 emplacements = **127,71 €.**

**ARTICLE 5** – En exécution de la décision municipale du 25 novembre 2022, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,65 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,31 €. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter l'annulation, la fin des travaux avant la date d'échéance du présent arrêté ou le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.** La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,31 € par jour d'occupation non autorisé.

**ARTICLE 6** – L'entreprise **SABY CHARPENTES** déplacera son camion-grue et son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise **SABY CHARPENTES** et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 23/AD/735

**OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** l'étroitesse de la voirie,

**Considérant** la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'article 70 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi **complété**:

« **Le stationnement** de tous véhicules est **strictement interdit** dans les rues suivantes :

- **rue du Moulin Pataud, dans son intégralité** ».

**ARTICLE 2** – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Puy copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation

Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 23/JG/736

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la cérémonie célébrée en l'hôtel de ville le vendredi 21 avril 2023,

**Considérant** la demande présentée par Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, Présidente de l'Association Française des Sclérosés en Plaques (AFSEP), 2 rue Farman, Technoclub, 31700 BLAGNAC,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures visant à faciliter la tenue de l'événement, notamment en matière de stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'une cérémonie célébrée en l'hôtel de ville et afin de faciliter l'accès au bâtiment municipal, le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Chaussade, du côté des n° impairs, sur le premier emplacement situé en contrebas des marches du Clauzel, au plus près de la Mairie, le vendredi 21 avril 2023 de 17h30 à 20h.

**L'emplacement de stationnement ainsi libéré sera réservé au stationnement du véhicule de l'AFSEP, immatriculé AK-246-ND.**

**ARTICLE 2** – Lors de cette même cérémonie, l'AFSEP sera autorisée à stationner un combi VW immatriculé FY-092-CK place du Martouret, le long du jardin éphémère, sur la zone condamnée par une borne de type Urbaco, située en face de l'emplacement visé à l'article 1.

La police municipale (04 71 04 07 43) se chargera de retirer la borne à l'arrivée du véhicule Volkswagen.

**ARTICLE 3** – Les véhicules en infraction avec les prescriptions susvisées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée afin de réserver l'emplacement de stationnement visé à l'article 1.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 avril 2023

P/Le Maire,

Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/737

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et suivants,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la SARL COURTINAT, 1 rue de la Calade, 43320 Saint Jean de Nay,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de réfection de toiture réalisés par la SARL COURTINAT et en raison de la présence d'un camion-grue stationné sur la chaussée, les mesures suivantes seront mises en place **rue Jules Romains**, pour sa partie comprise **entre la rue Jean Baudoin et la Montée de Papelingue, du vendredi 21 avril au vendredi 5 mai 2023 inclus, hors week-ends et jour férié** :

- la circulation sera interdite à tous véhicules chaque jour de 8h30 à 17h hors riverains de cette même portion de voie autorisés à circuler de part et d'autre du n° 30,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les deux emplacements situés de part et d'autre du n° 30.

**ARTICLE 2** – La SARL COURTINAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté des piétons,
- équiper les béquilles du camion-grue de patins de protection,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- libérer le domaine public de toute occupation chaque soir, week-end et jour férié.

**ARTICLE 3** – La SARL COURTINAT déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL COURTINAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION